



Une Fondation, une nouvelle Forme de Citoyenneté, une Nation

R A P P O R T

Assassinat du journaliste Néhémie JOSEPH à Mirebalais / un ex-sénateur de la République inculpé :

La Fondasyon Je Klere (FJKL) salue une avancée positive dans l'établissement de la vérité à travers l'ordonnance du juge Edwige DORSAINVIL du Tribunal de Première Instance de Mirebalais

Mai 2024

Assassinat du journaliste Néhémie JOSEPH à Mirebalais / un ex-sénateur de la République inculpé :

La Fondasyon Je Klere (FJKL) salue une avancée positive dans l'établissement de la vérité à travers l'ordonnance du juge Edwige DORSAINVIL du Tribunal de Première Instance de Mirebalais

Introduction :

1. Le 10 octobre 2019, vers les 8h:00 p.m., Néhémie JOSEPH, animateur vedette d'une émission socio-politique, très prisée de la ville de Mirebalais, diffusée sur les ondes de la radio « Panic FM », à Bayas et correspondant de la Radio Méga à Port-au-Prince a été retrouvé mort dans le coffre de sa voiture près du Parc Bayas relevant de la section Communale des Sarrazins dans la commune de Mirebalais ;
2. Ce crime odieux suscitait de vives protestations de la population Mirebalaisienne et à travers tout le pays dans le but de réclamer justice en faveur de l'illustre disparu ;
3. Les défenseurs des Droits humains, les membres de l'Association des Journalistes indépendants d'Haïti et autres associations de journalistes, des journalistes indépendants et la communauté des progressistes du pays en général, ont vu dans cet assassinat une grave atteinte à la liberté d'expression, ce droit qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations ou des idées sans contrainte.
4. La liberté d'expression étant considérée, selon une opinion de la cour interaméricaine des Droits de l'homme, comme la pierre angulaire de toute société démocratique, l'assassinat du journaliste Néhémie Joseph était considéré comme une attaque inacceptable contre la démocratie et souleva légitimement la réprobation générale. Et le peuple haïtien réclamait justice avec insistance ;
5. Le Parquet de Mirebalais a décidé de saisir immédiatement le Cabinet d'instruction sur ce dossier par réquisitoire d'informer en date du 23 octobre 2019 tout en émettant des mandats d'amener contre les personnes dénoncées par la clameur publique pour leur implication présumée dans l'assassinat du journaliste ;
6. L'instruction ouverte et poursuivie sur cette affaire a abouti à une ordonnance de renvoi en date du 08 mars 2024 et dont le dispositif est ainsi conçu: “ **PAR CES MOTIFS** : sur le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement, disons et déclarons en ce qui a trait aux nommés : **Yolette Jeanty** et **Garry Pierre Paul**

CHARLES, il n'y a pas de charges et indices suffisants contre eux dans les faits d'assassinat au préjudice du journaliste **Néhémie JOSEPH** ; en conséquence, les renvoyons hors des liens de l'inculpation et de la détention ; disons en outre que les nommés **Yolette Jeanty** et **Garry Pierre Paul CHARLES** ne pourront plus, lorsque cette ordonnance aura acquis l'autorité de la chose jugée, être poursuivis en raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges ; ce, conformément aux dispositions des articles 115 et 121 du code d'instruction criminelle ; En revanche, contre les nommés : **Juste Chandou CLERJEUNE**, **Rony CELESTIN**, **Elionel CASSEUS**, **Angelina Fabiola CAMEAU**, **Lochard LAGUERRE**, **Rosevald DOUYON**, **Lenel A.C** et **Huguens CHARLES**, il y a des charges et indices suffisants justifiant leur implication respectivement comme auteur, acteur intellectuel et complices dans les faits de l'assassinat du journaliste Néhémie Joseph ; en conséquence, les renvoyons par devant le Tribunal criminel siégeant avec assistance de jury pour y être jugés conformément aux dispositions des articles 44, 45, 241, 247 du code pénal et de l'article 119 du code d'instruction criminelle ; ordonnons qu'ils seront pris de corps pour être déposés dans la maison d'arrêt de cette ville s'ils ne s'y trouvent déjà ; ordonnons, en outre, que toutes les pièces de la procédure ainsi que la présente ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement aux fins de droit.

Donné de nous Me Edwige **DORSAINVIL**, Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Mirebalais, en notre chambre d'instruction criminelle sise au Palais de Justice de cette ville. Ce vendredi huit (08) mars deux mille vingt-quatre (2024) avec l'assistance de notre greffier Jean Gelès **GEFFRARD**.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce, requis de mettre la présente ordonnance à exécution, aux officiers du ministère public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main, à tous les commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute de la présente ordonnance est signée du Juge d'instruction et du greffier".

Quel est le sens et la portée d'une telle ordonnance pour le respect du droit à la liberté d'expression en Haïti ?

La FJKL tente d'y répondre dans le cadre du présent rapport.

II.- Analyse de l'ordonnance

1. L'ordonnance du juge Edwige DORSAINVIL, intervenue le vendredi huit (08) mars deux mille vingt-quatre (2024), soit quatre ans et cinq mois après l'assassinat du journaliste pose la base pour un procès et l'établissement de la vérité dans le cadre d'un débat public, oral et contradictoire ;

2. La FJKL apprécie l'effort consenti par la justice de Mirebalais pour aboutir à cette ordonnance qui représente un espoir de voir la justice mettre, un jour, un terme à l'impunité dont jouissent les assassins dans ce pays.

A.- Sur le mobile du crime

3. L'instruction révèle que le journaliste est victime d'un vaste complot préparé à la mairie de Mirebalais et exécuté sous les ordres d'un responsable de sécurité de la mairie qui est également un ancien agent de sécurité du parlement haïtien. Les motifs à la base du crime sont d'ordre sentimental, économique et politique, lit-on dans l'ordonnance ;
4. L'enquête confirme que Néhémie Joseph entretenait une relation sentimentale avec la nommée Angelina Fabiola Comeau alors que cette dernière est la petite amie de **Juste Chandou Clerjeune**, responsable de sécurité de la Mairie de Mirebalais et ancien agent de sécurité du parlement haïtien, principal exécutant du crime qui vivait mal sa rivalité avec le journaliste. D'ailleurs, c'est la dame Angelina Fabiola Comeau qui a amené le journaliste vers ses assassins ; elle a été vue dans le véhicule du journaliste peu avant sa mort ;
5. L'émission animée par le journaliste dérangeait les contrebandiers et les politiques qui ne voyaient pas d'un bon œil cet empêcheur de tourner en rond. A Mirebalais, le combat politique faisait rage. Néhémie en tant que leader d'opinion émettait des critiques contre la mauvaise gestion des tenants des pouvoirs locaux et départementaux ; Et les tenants du pouvoir se sont associés avec des contrebandiers pour commettre le crime ;
6. Le crime a donc un mobile sentimental, économique et politique.

B.- Sur le principal auteur du crime

7. L'instruction présente le nommé Juste **Chandou Clerjeune**, âgé de 43 ans, né à Mirebalais, y demeurant et domicilié, mécanicien de profession, agent de sécurité de la mairie de Mirebalais et ancien agent de sécurité du parlement haïtien comme le principal auteur de l'assassinat de Néhémie Joseph ;
8. Il a pris la fuite après l'assassinat et a été arrêté à l'aéroport de Punta Cana, en République dominicaine, en date du 17 janvier 2020 suivant un mandat d'arrêt international remis à Interpol par le Commissaire du Gouvernement de Mirebalais; les policiers de l'Interpol l'ont remis aux policiers de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) à la frontière , du côté haïtien, à Malpasse, puis ils l'ont

conduit à la DCPJ où il a été gardé à vue avant d'être présenté à la presse comme étant le présumé assassin du journaliste Néhémie Joseph ;

9. Clerjeune a utilisé sa concubine Fabiola pour piéger le journaliste. Néhémie Joseph a été vu pour la dernière fois avec la nommée Angelina Fabiola Cameau dans son véhicule peu de temps avant son assassinat, d'ailleurs il s'était même arrêté dans une boutique pour acheter une bière et un coca, il avait même laissé la monnaie dans l'idée de passer la récupérer à son retour. Et pourtant, la nommée Fabiola était en mission, laquelle mission consistait à conduire Néhémie vers ses agresseurs qui l'ont assassiné par la suite ;
10. Clerjeune, comme Fabiola, immédiatement après l'assassinat s'est réfugié en République Dominicaine ; Il a été arrêté à l'aéroport de Punta Cana par Interpol sur ordre du Commissaire du Gouvernement de Mirebalais au moment où il s'apprêtait à se rendre au Panama. Fabiola reste toujours en fuite ;

C.- Sur les hommes politiques impliqués dans l'assassinat : Un maire, un ancien maire assesseur et un ancien sénateur de la République

11. L'instruction confirme que les réunions de planification du crime ont été faites à la Mairie de Mirebalais avec la participation du maire et d'un ancien maire assesseur à la mairie qui aspirait à devenir délégué départemental du Centre. Ce dernier estimait que les critiques du journaliste rendaient difficile son accession au poste convoité ; L'ancien maire assesseur de Mirebalais est aujourd'hui encore en fuite ;
12. Toutes ces autorités locales impliquées dans la préparation du crime sont des proches du sénateur du centre, Rony Célestin qui, lui aussi, n'a pas été épargné par les critiques du journaliste ;
13. Plusieurs témoins ont déclaré au juge d'instruction, sous la foi du serment, que l'ancien sénateur faisait des menaces de mort au journaliste. Parmi les témoins auditionnés par le juge figure l'ex-sénateur Willot Joseph; L'un des motifs de la décision du juge se lit ainsi : « Attendu que l'ex-sénateur de la République Willot Joseph, auditionné par le juge d'instruction de Hinche dans le cadre d'une commission rogatoire donnée à celui-ci, a déclaré : ***"nehemie joseph se te you jèn trè aktif nan politik e nan laprès tou, li te konn touche anpil dosye genyen ki te konn fè kè kontan, genyen ki te konn fè kè pa kontan tou, se nan sans sa a Rony Celestin a l'epòk senatè an fonksyon, te relem mwen li di mwen Neyemy ap frape sou nou , li ka rive you lè ke nou pa ka fonksyone nan depatman an, sa ki antregimète etonem, e mwen te mande Rony koman « nou » an paske mwen menm Nehemie pat di anyen kont mwen poum ta inkyete de fonksyonnan I "*** ; il a poursuivi et a fait croire que Rony Célestin lui a parlé en ces termes : « ***si ou menm Willot ou pa mete you fren nan Neyemy ke mwen konnenw kapab, mwen menm ti nèg andeyò ke yo pat***

konnen lè n pat anyen mwen pap kite yon nèg fini avè m ; Willot ni ou ni mwen menm nou batay anpil pou nou pou rive kote nou ye la a nou pap kite yon moun vi n detwi nou » : il a retransmis au juge instructeur la réponse que lui a donné Rony Célestin de la manière suivante : « ***tonnè boulem, se konsa Rony te reponn, siw paka jere sa mwen menm map jerel, siw pa vle fè oubyen pa kapab fè Neyemy rete mwen map fèl rete,*** » ;

14. Interrogé au Cabinet d'instruction, l'ancien sénateur Rony Célestin n'a pas nié cette conversation avec son ancien collègue, mais a préféré déclarer au juge instructeur que Willot est un homme émotionnel qui doit donner la preuve de ce qu'il dit ;

15. Le juge a retenu des indices suffisants contre le maire de la ville, le Magistrat Lochard Laguerre, Elionel Casseus, ancien Maire assesseur de la ville de Mirebalais, l'ex-sénateur Rony Célestin et le responsable de sécurité de la mairie **Juste Chandou Clerjeune** , tous des hommes politiques ;

D.- Sur les personnes renvoyées hors des liens de l'inculpation

16. Le juge a décidé de renvoyer hors des liens de l'inculpation les nommés Yolette Jeanty et Garry Pierre Paul Charles ; le juge a motivé sa décision de manière claire et sans équivoque ;

17. Yolette Jeanty est la mère de l'inculpée en fuite **Angelina Fabiola Cameau**; le juge estime que l'instruction n'a pas permis d'établir le fait d'assassinat contenu dans le réquisitoire supplétif du parquet près le Tribunal civil de Mirebalais en date du 26 novembre 2019 ; Se basant sur le principe selon lequel la responsabilité pénale est personnelle, le juge a décidé de ne retenir aucune charge contre Madame Yolette Jeanty ;

18. Le nom du journaliste Garry Pierre Paul CHARLES a été mentionné dans le dossier de l'instruction parmi les personnes qui auraient proféré des menaces contre le journaliste assassiné ; Auditionné au cabinet d'instruction, Garry Pierre Paul Charles a expliqué au juge la teneur de sa conversation avec Néhémie Joseph quarante-huit heures avant sa mort au sujet d'un reportage fait par le journaliste où un manifestant a déclaré que Jovenel MOISE était caché à la résidence privée de Garry Pierre Paul Charles à Mirebalais ; Le contexte politique étant très difficile, cette fausse déclaration faite par le manifestant au micro du journaliste pouvait attirer contre lui la colère populaire. C'est pourquoi il a appelé son confrère pour lui dire qu'il aurait dû l'appeler pour avoir sa version des faits avant de diffuser une telle information. Dans la discussion il lui a dit qu'il est disposé à lui faire une leçon sur les règles régissant l'exercice de la profession de journaliste à ses micros même; Et qu'il n'y avait rien de menaçant dans ses propos ;

19. Le juge a relevé que les faits de l'instruction ne lui permettent pas de retenir des charges et indices contre Garry Pierre Paul Charles dans le cadre de cette affaire d'autant qu'aucune pièce de la procédure n'a la vertu d'établir un lien entre lui et les auteurs et complices de l'assassinat ; Il a été aussi renvoyé hors des liens de l'inculpation

E.- Limites de l'ordonnance

20. L'ordonnance du juge Edwige Dorsainvil comporte des limites. Elles concernent des faits qui ne sont pas élucidés tels que :

20.1 Un des témoins, auditionné au cabinet d'instruction, sous la foi du serment, a déclaré que selon la clameur publique, « le jour même de l'assassinat de Néhémie Joseph, une réunion sur la planification de l'assassinat du journaliste s'est tenue chez le directeur de l'ONA, Me Frederique Océan à laquelle ont pris part les Nommés Chol ainsi connu, ti Mouche ainsi connu, Chandou etc... » ;

L'instruction n'a pas permis de vérifier si effectivement cette réunion a eu lieu et si les personnes mentionnées par le témoin y prenaient effectivement part ;

20.2 Au moment de quitter sa maison, Néhémie Joseph avait fait savoir à sa femme qu'il devait prendre part à une réunion entre partenaires dans le cadre de l'ouverture prochaine d'une école ; Cette réunion n'a pas eu lieu, mais les partenaires de Néhémie n'ont pas été entendus au cabinet d'instruction pour savoir : si la réunion a été effectivement planifiée ou si Néhémie voulait cacher sa destination réelle à sa femme, pourquoi cette réunion n'a pas eu lieu ? De là à voir si, éventuellement, un lien pouvait être établi entre le report de cette réunion et l'acte d'assassinat ; L'ordonnance reste muette sur ces questions ;

20.3 : L'ordonnance présente l'aspect économique comme l'un des motifs du crime ; L'instruction révèle que vers l'année 2019, il y avait un mouvement de protestation contre le pouvoir politique de l'époque qui gagnait toute la ville de Mirebalais. Durant cette période beaucoup d'actes de violence ont été enregistrés ; parmi ces actes de violence , il y a eu l'incident où un camion de marchandises a été incendié ; ce camion revenait de Belladère, cela avait provoqué un mécontentement général chez les contrebandiers qui ont tenu pour responsable Néhémie Joseph de tout ce qui s'était passé dans la ville; depuis, Néhémie était donc à l'œil de ces contrebandiers ; Mais, l'instruction n'a révélé aucun contrebandier spécifiquement comme auteur ou complice du crime ; Même le nom du propriétaire du camion incendié n'est pas révélé dans l'ordonnance ;

20.4 Parmi les huit personnes renvoyées devant la juridiction de jugement figure le nom de **Lenel A.C (ainsi connu)** ; Le premier devoir du juge d'instruction c'est

d'identifier les auteurs et complices éventuels du crime ; en renvoyant Lenel A.C (ainsi connu) devant la juridiction de jugement le juge n'a pas identifié cette personne ; Aucun ainsi connu ne peut être traduit devant le tribunal criminel ;

III.- Conclusions

21. Il ressort de ce qui précède que l'ordonnance du juge **Edwige DORSAINVIL** du Tribunal de Première Instance de Mirebalais relative à l'assassinat du journaliste Néhémie Joseph représente **une avancée positive dans l'établissement de la vérité et la lutte contre l'impunité dont jouissent les criminels en Haïti** ;
22. L'ordonnance a établi que le journaliste est victime de l'intolérance des hommes politiques du département du centre qui n'appréciaient guère les critiques du journaliste sur la corruption qui caractérise leur action dans l'exercice de leurs fonctions ;
23. L'assassinat du journaliste Néhémie Joseph est lié au climat général d'intolérance que traverse le pays ; C'est une attaque indéniable et inacceptable contre l'exercice du droit à la liberté d'expression en Haïti pour lequel le peuple haïtien a consenti tant de sacrifices ;
24. La **Fondasyon Je Klere** nourrit l'espoir que la justice haïtienne va continuer à traquer les corrompus, les criminels aux fins de moraliser la vie publique, garantir la transparence des transactions financières et protéger le droit à la liberté d'expression ;
25. La FJKL regrette les limites de cette ordonnance. Quelques actes d'instruction supplémentaires auraient permis au peuple haïtien de voir plus clair dans cette affaire ;
26. La **Fondasyon Je Klere** entend suivre l'évolution de cette affaire jusqu'à l'organisation d'un procès juste et équitable devant permettre au peuple haïtien, dans le cadre d'un débat contradictoire, de découvrir la vérité et de voir les responsabilités fixées dans le cadre de cette affaire.
27. La **Fondasyon Je Klere (FJKL)** encourage le gouvernement en place à débarrasser, au plus vite, la Mairie de Mirebalais du Maire inculpé, Lochard LAGUERRE.

Port-au Prince, 07 mai 2024